Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

VG/
ARRETE N° 2012-1755

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

DREAL
REGION LORRAINE
9 - AOUT 2012

Société RECYLUX France à DOMREMY-LA-CANNE

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 512 -20 ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la MEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1539 du 30 juin 1993 modifié autorisant la société SERTIC à exploiter des installations de démolition de wagons et motrices SNCF avec stockage et récupération de ferrailles et métaux sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE ;

Vu l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 8 février 2007 à la société RECYLUX France SAS, le site de Domrémy la Canne devenant « RECYLUX France Baroncourt »,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant le courrier de l'inspection du travail à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine reçu par celle-ci le 13 juillet 2012 et l'informant de conditions de fonctionnement de l'établissement RECYLUX France à DOMREMY-LA-CANNE peu respectueuses de l'environnement ;

Considérant que l'inspection du travail, suite au contrôle de l'établissement susvisé qu'elle a opéré le 21 juin 2012, a mis en demeure la société RECYLUX France de stabiliser les sols de la zone d'exploitation de ce site qui présentaient, en raison de leur état boueux, des risques pour les travailleurs ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite de contrôle de l'établissement effectuée le 18 juillet 2012, que les terrains occupés par la zone d'exploitation n'étaient pas imperméabilisés et se trouvaient dans un état fortement dégradé et boueux, et que les stockages d'huile et de fuel situés en plein air n'étaient pas placés sur rétention ;

Considérant que ces mauvaises pratiques environnementales sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et susceptibles en particulier d'avoir impacté les sols et de polluer les eaux ;

Considérant que la société RECYLUX France a présenté à l'inspection des installations classées, lors de la visite de contrôle du 18 juillet 2012, un projet d'imperméabilisation de l'ensemble de la zone d'exploitation ;

Considérant toutefois qu'il est indispensable de connaître l'état des sols, et en particulier de déterminer leur éventuelle pollution, avant de réaliser tous travaux d'imperméabilisation ;

Considérant qu'il y lieu de mettre fin sans tarder aux mauvaises pratiques environnementales constatées au sein de l'établissement RECYLUX France à DOMREMY-LA-CANNE ;:

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Objet et portée du présent arrêté

La société RECYLUX France, dont le siège social est ZI de la Castine – Rue des Sapins – BP 20 – à GORCY (54730), est tenue pour les installations de démolition de wagons et motrices SNCF avec stockage et récupération de ferrailles et métaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE route de Baroncourt, **sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées un diagnostic des sols sur l'ensemble de la surface d'exploitation non imperméabilisée, et notamment sur les lieux de stockage des métaux et des déchets de métaux.

Ce diagnostic devra porter sur la présence des substances dans les sols, due aux activités exercées dans l'établissement, à savoir :

- amiante,
- métaux ferreux et non ferreux,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Dans le cas où ce diagnostic révèlerait la présence des substances recherchées dans les sols, la société RECYLUX France devra prendre les mesures de gestion adéquates pour assainir les sols pollués avant tous travaux d'imperméabilisation, dont elle informera, sans attendre, l'inspection des installations classées.

Article 2 :

La société RECYLUX France est tenue, **sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** d'imperméabiliser l'ensemble de la surface d'exploitation de son établissement de DOMREMY-LA-CANNE, **l'intégralité des terrains occupés par les aires de stockage et de découpage,** et de placer sur rétentions étanches les stockages extérieurs d'huile et de fuel.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4: Information des tiers

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée en mairie de DOMREMY la CANNE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DOMREMY la CANNE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté à l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

* à titre de notification : à Mme Corine BUFFONI, Secrétaire Générale de la Société RECYLUX France SAS – Zone Industrielle de la Castine – Rue des Sapins - BP 20 - 54730 GORCY.

* et pour information : - au Sous-Préfet de Verdun,
- au Maire de 55240 DOMREMY la CANNE.

BAR LE DUC, le - 6 AOUT 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Hélène COURCOUL-PETOT

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,

Vassili CZORNY